

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

Paris, le

08 NOV. 2018

Note à l'attention des personnels navigants titulaires
d'une qualification de vol aux instruments Avion
(IR/A)

Référence : DSAC/PND

18 - 119

Objet : Modalités d'acquisition des qualifications de vol aux instruments IR multimoteur avion /IR monomoteur avion.

Au regard de certaines difficultés rencontrées concernant la qualification de vol aux instruments et les privilèges associés pour les pilotes, les instructeurs et les examinateurs sur avion monomoteur ou multimoteur, la présente note d'information a pour objet d'explicitier les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion IR(A) monomoteur (IR/SE(A)) ou multimoteur (IR/ME(A)) et l'exercice des privilèges associés.

A – Exigences issues du règlement 1178/2011 du 3 novembre 2011 (Aircrew) (Partie FCL)

Les pilotes professionnels et non professionnels avion pour exercer leurs privilèges selon les règles de vol aux instruments ont à justifier d'une formation théorique et en vol, d'un examen théorique et d'un examen pratique.

- a) Le règlement Aircrew établit deux qualifications distinctes IR/SE(A) ou IR/ME(A). Selon le paragraphe FCL 620, pour la délivrance d'une IR multimoteur, l'examen pratique (de l'appendice 7 à la partie FCL) est présenté sur un aéronef multimoteur. Selon ce même paragraphe, pour la délivrance d'une IR monomoteur, l'examen pratique se déroule sur un aéronef monomoteur. Dans ces deux hypothèses, le candidat doit être présenté à l'examen sur la recommandation d'un ATO, conformément au paragraphe FCL.030 b).
- b) Les conditions de la délivrance de la qualification IR/ME(A) sur la base d'une qualification IR/SE(A) détenue résulte des dispositions de l'appendice 6 A., alinéa 10, qui prévoit 5h d'instruction au vol sur avion multimoteur ; ces dispositions doivent être combinées avec le paragraphe FCL.620 précité exigeant un examen pratique.

- c) Le tableau de l'appendice 8 de l'annexe FCL du règlement 1178/2011 établi, lors de la prorogation de la partie IR d'une qualification de classe ou de type, associée au renouvellement ou à la prorogation de cette classe ou ce type, pour quel(le) autre classe ou type le titulaire de la qualification IR n'est pas tenu de proroger cette même partie de l'IR et peut, par conséquent, exercer les privilèges correspondants (sous réserve du respect des autres conditions de l'appendice 8).
- d) Les règles issues de la Partie FCL n'ont pas établi de passerelle pour fixer les conditions dans lesquelles un pilote titulaire d'une qualification IR/ME(A) peut se voir délivrer une qualification IR/SE(A).

B – Mise en œuvre

Les pilotes, par l'effet des dispositions du tableau des crédits croisés de l'appendice 8, bénéficient des privilèges d'agir, selon les règles du vol aux instruments avec une qualification de vol aux instruments IR/ME(A), sur les aéronefs listés en correspondance dans ce tableau, dont sur avion monomoteur. Ce privilège est exprimé sur la licence du pilote et dans l'outil de gestion des licences SIGEBEL comme une « extension IR/SE ».

Les instructeurs dispensant la formation en vue d'une IR sont tenus de détenir la qualification IR/ME(A) ou IR/SE(A) correspondant à la formation qu'ils dispensent et non seulement les privilèges d'agir en IR sur aéronef correspondant (FCL.915 b)1)).

De la même manière, **les examinateurs** ne sont habilités à faire passer les examens pratiques, les contrôles de compétences ou les évaluations de compétences que s'ils détiennent les licences, qualifications et privilèges d'instruction correspondants (FCL.1000 a) 1)).

Il est donc nécessaire à ces deux catégories de pilotes, pour l'exercice des privilèges d'instructeur ou d'examineur agissant à l'égard de candidats ou de pilotes recherchant la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d'une qualification IR/SE(A), de détenir eux-mêmes la qualification IR/SE(A).

Ce point n'avait pas été clairement identifié ; en conséquence, au regard des situations qui prévalaient dans le cadre des réglementations antérieures à l'Aircrew et des pratiques précédemment en vigueur, il était admis que la détention d'un IR/ME(A) emportait l'ensemble des privilèges IR/SE(A), y compris d'instructeur et d'examineur, sans la nécessité de détenir formellement la qualification IR/SE(A).

Les dispositions ci-après identifient les différentes situations possibles.

a) Exercice des privilèges sur avion monomoteur (Extension IR/SE)

Pour se voir autorisé à exercer sur avion monomoteur en IR, le pilote doit répondre aux conditions du tableau de l'appendice 8 de la partie FCL, lui octroyant des crédits croisés pour lui permettre cet exercice, sous réserve de remplir les conditions complémentaires identifiées dans ce tableau.

b) Délivrance d'un IR/ME(A) sur la base d'un IR/SE(A)

Pour se voir délivrer un IR/ME(A) sur la base d'un IR/SE(A), il appartient au pilote de remplir les conditions de l'Aircrew, rappelées en A-b) de la présente note (formation complémentaire au vol et examen pratique).

c) Délivrance d'un IR/SE(A), pour les pilotes qui détiennent par ailleurs un IR/ME(A)

1) Cas général

Pour se voir délivrer un IR/SE(A), comme pour toute qualification nouvelle, le candidat doit :

- faire l'objet d'une recommandation d'évaluation de niveau IR/SE(A) émise par un ATO approuvé pour dispenser la formation à l'IR, permettant sa présentation à l'examen pratique ; et
- réussir cet examen pratique (FCL.030 b).

Il convient cependant de noter que l'ATO sera conduit à évaluer le niveau du candidat au regard de la formation antérieure en vue de la délivrance de sa qualification IR/ME(A) (comportant une part importante et autorisée de formation sur aéronef monomoteur) ainsi que l'expérience accumulée ensuite par le pilote en IR/SE, au regard de l'exercice des privilèges autorisés dans le cadre de l'application de l'appendice 8 précité.

2) Cas particulier des instructeurs/examineurs ayant bénéficié des dispositions antérieures leur permettant d'agir, au moyen de leur qualification IR/ME(A) pour dispenser des formations à l'IR/SE(A) ou pour faire passer des examens pratiques ou des contrôles de compétence pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d'un IR/SE(A)

Les pilotes d'avions qui, à la date de leur demande en vue de la délivrance d'un IR/SE (A), détiennent :

- une qualification de vol aux instruments IR/ME(A) valide ;
- une qualification de classe avion SEP valide ;
- une qualification d'instructeur de vol FI(A) comportant le privilège de former à la qualification de vol aux instruments ou une qualification d'instructeur de qualification de vol aux instruments avion (IRI(A)) valide,


sont présumés avoir exercé effectivement les privilèges de pilote, d'instructeur ou, s'ils détiennent l'autorisation d'examineur, les privilèges d'examineur sur avion monomoteur au moyen de ces qualifications avant cette date. Pour ce motif, ils sont dispensés de rechercher auprès d'un ATO la recommandation pour la présentation à l'examen pratique.

Pour l'application du FCL 030 b), ils sont néanmoins tenus de réussir l'examen pratique IR/SE(A). Ils sont donc autorisés à se présenter directement en vue de l'examen pratique pour la délivrance d'une qualification de vol aux instruments IR/SE(A).

Cette mesure de régularisation est offerte pendant une durée de 18 mois courant à compter de la date de la présente note. Au-delà de ce délai, les pilotes qui souhaiteraient obtenir un IR/SE(A) devront se soumettre aux dispositions rappelées en B-c)1) de la présente note.

d) Prorogation de la qualification IR/SE

Pour rappel, pour les titulaires d'un IR/SE(A) et d'un IR/ME(A), le contrôle de compétence effectué sur avion multimoteur conformément à l'appendice 9 pour la partie IR permet de proroger à la fois l'IR/SE(A) et l'IR/ME(A), les items des sections pertinentes de cet appendice en vue de l'IR/ME(A) étant communs avec ceux en vue de l'IR/SE(A).


Le Directeur
personnels navigants
Gilbert GUIOHENEY